

# Enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et au zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de BERRE-LES-ALPES

Organisée du 15/05/2017 au 16/06/2017

## CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Berre-les-Alpes - Photo du 15/05/2017



Publicité de l'enquête - Photo du 15/05/2017



Salle de réception du public - Photo du 15/05/2017

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et au zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de BERRE-LES-ALPES



Protéger le patrimoine naturel

**Commissaire Enquêteur :** Olivier FERNANDEZ

Suivant un arrêté municipal N°2017/17 en date du 25 Avril 2017

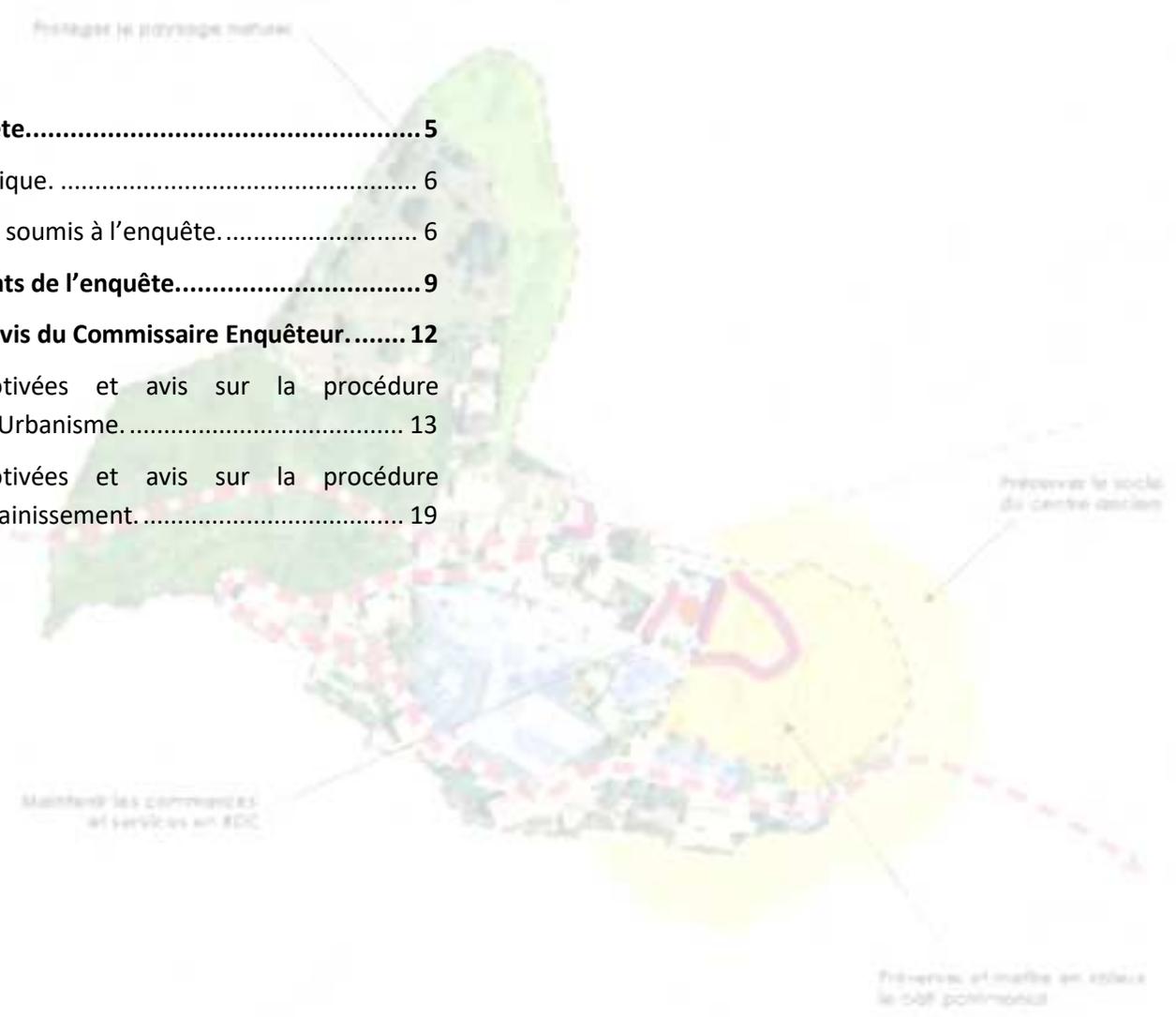
Désignation du Commissaire Enquêteur en date du 20 Mars 2017 par décision N°E1700007/06 prise par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nice.





## SOMMAIRE

<b>1. Préambule : objet de l'enquête.....</b>	<b>5</b>
1.1. L'enquête publique unique. ....	6
1.2. Présentation du projet soumis à l'enquête.....	6
<b>2. Les conclusions sur les résultats de l'enquête.....</b>	<b>9</b>
<b>3. Les conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur.....</b>	<b>12</b>
3.1. Les conclusions motivées et avis sur la procédure d'élaboration de Plan Local D'Urbanisme.....	13
3.2. Les conclusions motivées et avis sur la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement.....	19



**SIGLES UTILISES DANS LE PRESENT RAPPORT :**

CE : Commissaire enquêteur,

CU : Code de l'Urbanisme,

DTA : Directive Territoriale d'Aménagement,

EVP : Espace Verts Protégés (au sens de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme),

MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale,

PLH : Programme Local de l'Habitat,

PLU : Plan Local d'Urbanisme,

POS : Plan d'Occupation des Sols,

PPA : Personnes Publiques Associées,

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

PPR : Plan de Prévention des Risques,

PV : Procès Verbal,

RNU : Règlement National d'Urbanisme,

SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale,

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Ecologique,

SRU (Loi) : Solidarité Renouvellement Urbain,

SUP : Servitude d'Utilité Publique,

TA : Tribunal Administratif,



# 1. Préambule : objet de l'enquête.



## 1.1. L'enquête publique unique.

La Commune de Berre-les-Alpes porte la réalisation de deux projets distincts, à savoir :

- L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),
- L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées.

Conformément aux dispositions de l'article L123-6 du Code de l'Environnement, une enquête publique unique a été organisée pour les deux projets.

Les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur doivent porter séparément sur les deux enquêtes : « PLU » et « Zonage ».

## 1.2. Présentation du projet soumis à l'enquête.

### 1.2.1. Le projet de PLU.

Dans son ensemble, le projet de PLU de la Commune de Berre-les-Alpes est **marqué par une volonté forte des élus d'assurer l'équilibre à court et long terme de la Commune en préservant la qualité paysagère et environnementale de la Commune** que ce soit au niveau du Bourg (le vieux village) comme des quartiers résidentiels.

La pièce N°1 « Rapport de présentation » expose le diagnostic, analyse l'état initial de l'environnement et explique les choix retenus pour établir le PADD en fonction des contraintes du territoire.

Le PLU de la Commune de Berre-les-Alpes dispose d'un **Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (ou PADD), qui fixe l'économie générale du PLU, et représente la stratégie de développement territorial à long terme portée par la Commune.

Le Projet de PLU est également composé des **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** proposant des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, en cohérence avec le PADD cité ci-dessus.

PADD et OAP permettent de visualiser l'esprit du PLU, les pièces graphiques (ou zonage) présentées par les Pièces N°5A et 5B, et le règlement du PLU proposé par la pièce N°4, permettent elles, d'appréhender l'application de celui-ci, son aspect opérationnel.

Les outils mis en place à travers le zonage et le règlement du PLU ont pour vocation à **contenir l'urbanisation**, notamment par une définition claire des zones à urbaniser et la **limitation de l'expansion de l'urbanisation** diffuse. **Les orientations générales actées au PADD illustrent cette volonté communale :**

- Protection du paysage, des espaces naturels, agricoles, forestiers et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques,
- Un urbanisme recentré sur le centre-village au service de son identité (Instaurer une densité croissante de la périphérie vers le centre ancien, améliorer la mobilité dans un but de réduction de la dépendance vis-à-vis des énergies non renouvelables),
- Un cadre de vie préservé qui s'inscrit dans une logique de durabilité (Valoriser les atouts patrimoniaux paysagers et bâtis, préserver la richesse paysagère et écologique du territoire, protéger des risques et nuisances).

Enfin, dans la même logique, **deux OAP** ont été définis, qui portent sur l'aménagement des « deux secteurs » de la Commune :

- **OAP n°1 : Le Village (zone UA, UB et 2AU) :**

L'OAP N°1 concerne le secteur du village classé en zone UA, la zone résidentielle située en extension du village classée en zone UB et une partie des espaces naturels proches classés en zone 2AU.

Cette OAP vise à renforcer la centralité du village et de ses abords et à concilier « densification » et « préservation des qualités paysagères » du site et ainsi du cadre de vie. Pour ce faire, elle définit des secteurs qui font l'objet de principes d'aménagement différenciés.

- **OAP n° 2 : Super-Berre (zone UC) :**

Les enjeux de l'OAP consistent à tracer une limite claire entre cette zone urbanisée et les espaces naturels et agricoles alentours, comme les châtaigneraies, et à préserver la zone d'une urbanisation qui porterait atteinte à ses qualités paysagères ainsi qu'aux visibilitées. Cette OAP repose sur plusieurs principes :

- Maintenir et reconstituer la trame verte en milieu urbain de ce secteur résidentiel, notamment le long de ses axes routiers,
- Considérer la zone des châtaigneraies comme un secteur agricole à reconquérir et dont l'activité doit être encouragée.

Le projet de PLU vise à **réduire de 15% les superficies totales affectées aux zones urbaines et à urbaniser** tout en permettant une densité plus importante de l'ordre de 20%.

### 1.1.2. Le zonage d'assainissement.

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 impose à chaque commune ou groupement de communes de délimiter, après enquête publique, **les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.**

## Enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et au zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de BERRE-LES-ALPES

Le zonage d'assainissement présenté en enquête ne porte pas de modification majeure mais représente plutôt une photographie de la situation existante, qui acte les zones suivantes :

- **La zone d'assainissement collectif :**

Cette zone correspond à la partie de la Commune raccordée à la station d'épuration, principalement au « centre-ville », le Bourg de la Commune. La commune de Berre-les-Alpes est desservie par un réseau de collecte qui rejoint la station d'épuration communale.

La station d'épuration de Berre-les-Alpes est située en contrebas du village, elle propose une capacité de 800 EH. **La commune porte un projet d'aménagement d'une nouvelle station d'épuration par filtre planté de macrophytes d'une capacité de 750 EH.**

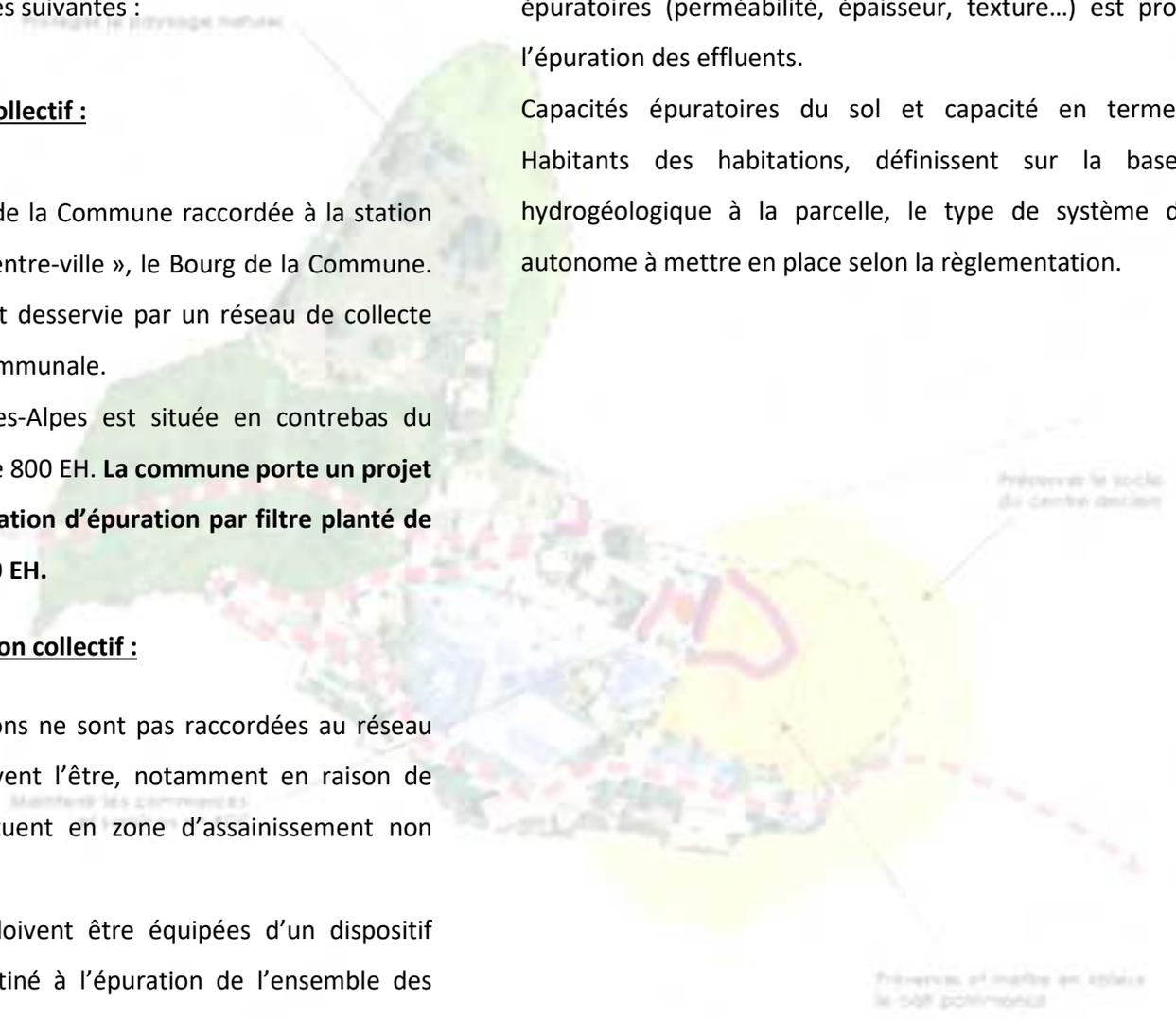
- **La zone d'assainissement non collectif :**

Toutes les zones dont les habitations ne sont pas raccordées au réseau public de collecte ou qui ne peuvent l'être, notamment en raison de problématiques techniques, se situent en zone d'assainissement non collectif.

Dans ces zones, les habitations doivent être équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif destiné à l'épuration de l'ensemble des effluents produits avant leur « rejet » dans le milieu naturel.

Une carte d'aptitude des sols est établie et permet de visualiser les zones de la Commune, dont le sol en place, en raison de ses propriétés épuratoires (perméabilité, épaisseur, texture...) est propice ou non, à l'épuration des effluents.

Capacités épuratoires du sol et capacité en termes d'Equivalents Habitants des habitations, définissent sur la base d'une étude hydrogéologique à la parcelle, le type de système d'assainissement autonome à mettre en place selon la réglementation.



## 2. Les conclusions sur les résultats de l'enquête.



## Enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et au zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de BERRE-LES-ALPES

L'enquête publique a duré **33 jours**, pendant lesquels **quatre permanences** ont été organisées **aux dates suivantes** :

- Lundi 15 Mai de 9h à 12h et de 14h à 17h,
- Samedi 27 Mai de 9h à 12h,
- Lundi 29 Mai de 9h à 12h et de 14h à 17h,
- Vendredi 16 Juin de 9h à 12h et de 14h à 17h30,

Par ailleurs, le Maître d'Ouvrage a mis en place un ensemble d'outils permettant au public :

- De prendre connaissance des pièces techniques du rapport d'enquête via le site internet de la Commune : [www.berrelesalpes.fr](http://www.berrelesalpes.fr),
- De déposer ses observations, remarques ou contre-propositions sur une adresse mail dédiée : [ENQUETE@berrelesalpes.fr](mailto:ENQUETE@berrelesalpes.fr),
- De consulter les remarques portées au registre papier ainsi que celles présentées par voie dématérialisée sur le site de la Commune, ces dernières étant scannées et portées à connaissance du public chaque jour ouvré,

Il ressort de l'organisation de cette enquête, une forte participation du public.

Lors de mes permanences, **67 personnes/groupes de personnes** ont participé à l'enquête pour :

- prendre connaissance des dossiers mis à l'enquête – s'informer, poser des questions,
- formuler des remarques écrites sur le registre, ou orales, ou par courriers annexés au registre,

**Aucune demande n'a porté sur le zonage d'assainissement, ni à l'écrit, ni à l'oral. Toutes les remarques formulées ont portées sur le projet de PLU de la Commune, ainsi :**

- **14 Remarques ont été portées directement au registre d'enquête,**
- **33 Courriers papiers et Mails ont été réceptionnés et annexés au registre.**

Aucune remarque n'a porté sur le zonage d'assainissement. Les remarques portées sur le projet de PLU ont concerné :

- Des demandes personnelles liées à des intérêts privés de modification du zonage,
- Des demandes techniques liées aux possibilités d'urbanisme en fonction du zonage et du règlement du PLU,

- Des interrogations/remises en question de l'utilisation de l'article L151-23 sur les Espaces Verts Classés : applications, conséquences, demandes particulières de réduction/suppression d'EVP,
- Des remarques et demandes d'adaptation des distances de recul des constructions par rapport aux limites de propriété/ voies,

Malgré une forte incompréhension sur les choix de la commune en matière de zonage et de définition des zones urbanisées ou à urbaniser, le climat s'est avéré être très courtois et constructif.

Les participants ayant été déçus de la finalité et de l'efficacité de la concertation publique, ont en conséquence montré **une forte attente sur le déroulement de l'enquête publique et du Commissaire Enquêteur**, pour faire entendre leurs revendications, demandes, observations.



### 3. Les conclusions motivées et avis du Commissaire Enquêteur.



### 3.1. Les conclusions motivées et avis sur la procédure d'élaboration de Plan Local D'Urbanisme.

- Pourquoi l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme ?

La loi ALUR a prévu une caducité automatique des POS au **1er janvier 2016** (ART. L. 123-19 du code de l'urbanisme) en suivant comme objectif de contraindre des communes à abandonner les POS, document d'urbanisme devenu, au fil du temps, « obsolète », ne répondant plus aux besoins de la société civile de nos jours.

Des dispositions transitoires ont été prévues, les communes qui auront engagées une procédure de révision avant le 31 décembre 2015 disposeront d'un délai de 3 ans après la publication de la loi pour approuver leur PLU, c'est-à-dire **jusqu'au 27 mars 2017**.

A défaut de respecter ces délais, le POS devient caduc et le RNU devient opposable aux administrés, cas de la Commune de Berre-les-Alpes. En conséquence, **la Commune est contrainte à l'élaboration d'un PLU**, qui compte tenu des caractéristiques de son territoire, est plus adapté que les dispositions du RNU ou d'une carte communale.

- L'appréciation du projet de PLU par le public et les PPA :

Dans l'ensemble, **le public s'est prononcé favorablement sur le projet de PLU** soumis à l'enquête publique, sans toutefois porter de remarques écrites sur les objectifs de ce dernier, PADD, OAP et son équilibre général...

Néanmoins, des remarques « contestataires » ont été formulées, exclusivement **sur les impacts** du zonage et du règlement, **sur les intérêts privés des requérants**. Ces remarques ont globalement concernés les thématiques suivantes :

- Contestation et demandes de modifications du zonage,
- Contestation des Espaces Verts Protégés (article L 151-23),
- Contestation et demande de réduction des distances de recul pour les nouvelles constructions par rapport aux voies et emprises publiques (les articles 6 et 7 du règlement),

L'ensemble des requêtes ayant été présenté à la Commune à travers le PV de synthèse, a fait l'objet d'une analyse et pour certaines, une suite favorable a été donné par la Commune.

- **Sur les demandes de modifications de zonage :**

Toutes les demandes des requérants n'ont pas reçu un avis favorable de la Commune.

Pour prendre une décision, « **au cas par cas** », la Commune s'est basée sur des éléments objectifs : dispositions de la Loi montagne et principe de continuité urbaine (dont l'application n'est toujours facilement interprétable pour le profane), accès aux parcelles, présence des réseaux, position par rapport aux PPR...

Pour donner une suite aux réponses « favorables » de la Commune, **et bien que ces dernières soient parfois formulées au « conditionnel » par la Commune**, il apparaît nécessaire de procéder à des « **ajustements** », **notamment du Zonage du PLU**.

En majorité, il s'agit de parcelles qui avaient été placées en zone N ou A et que **la Commune souhaite**, pour répondre favorablement aux demandes des requérants et parce quelle estime que ces demandes sont argumentées et justifiées, **réintégrer ces parcelles en zones U** (UB, UC ou

UD). Ces décisions sont donc créatrices de zone U au détriment de zones N, parfois A.

Aussi, **le débat des conséquences de ces modifications et de l'éventuelle remise en cause de l'équilibre général du PLU s'est posé**. Dans quelle mesure ces modifications, sont-elles susceptibles d'engendrer une remise en cause de l'équilibre général du PLU ou, comment estimer ce qui est de nature à porter atteinte à cet équilibre général ?

La commune peut modifier son zonage après l'arrêt du PLU et après enquête publique pour répondre :

- Aux PPA si ces derniers formulent de nouvelles demandes de modification,
- Au Commissaire Enquêteur, sur la base de remarques fondées et formulées par le public.

Pour cela, il est nécessaire de démontrer que **le nouveau zonage ne modifie pas l'économie générale du projet de PLU** (les modifications de zonages ne doivent pas compromettre le PADD, impacter les zones naturelles et agricoles de manière notable, que les modifications doivent être proportionnées à l'échelle de la commune et aux surfaces de zones N, A et U => autrement dit il faut rester dans des surfaces modifiées faibles).

Dans le cas présent, les surfaces concernées à intégrer en zone U représentent globalement **3 ha répartis sur plusieurs secteurs. Dans le projet de PLU, les zones U représentent 119.1ha. Elles se retrouveraient donc augmentées de 2.52 %.**

Dans le cas où la modification de zonage modifie l'économie générale du projet de PLU, le nouveau zonage proposé doit :

- Etre présenté au PPA (réunion) pour validation et acceptation,
- Faire l'objet d'une nouvelle délibération du conseil municipal,
- Passé en commission CDPENAF pour validation,
- Faire l'objet d'une nouvelle enquête publique.

En tant que Commissaire Enquêteur, **j'estime qu'il ne m'appartient pas de déterminer si les modifications de zonage sont de nature à remettre en cause l'équilibre général du document**, et en conséquence si une nouvelle procédure d'enquête publique doit être conduite.

Je considère par contre, que **le choix de la Commune de répondre favorablement à certaines requêtes, de modifier le zonage, doit répondre à des critères objectifs règlementaires** et notamment à l'application des dispositions de la Loi Montagne, mais aussi au bon sens et non, à l'éventualité des conséquences de ces modifications :

CDEPENAF, enquête publique...Si une nouvelle procédure est nécessaire, j'estime qu'elle devra être conduite.

Ma considération est par ailleurs appuyée par le fait, que certaines requêtes de modifications de zonage, avaient été formulées lors de la concertation publique, mais ces requêtes n'avaient pas été retenues. Je peux citer à ce sujet, les requérants N°7, N°10, N°23, dont les requêtes ont reçu un avis au moins en partie favorable de la Commune à l'issue de l'enquête publique.

Si en phase d'enquête publique, la Commune considère que ces requêtes sont recevables et qu'il convient d'y donner une suite favorable, il est justifié de penser que ces mêmes requêtes étaient également recevables en phase de concertation. A l'élaboration du zonage, il aurait du être tenu compte de ces demandes, à ce jour, le zonage ne nécessiterait pas ces modifications.

- **Contestation des Espaces Verts Protégés (article L 151-23) :**

L'utilisation des « EVP » avait pour objectifs **de préserver la qualité paysagère et environnementale** de nombreux quartiers de la Commune. Toutefois, son application (article L 151-23 du Code de l'environnement) engendre l'inconstructibilité des terrains, ce qui est contradictoire avec le caractère urbanisable des zones UC et UD.

Ayant pris conscience des conséquences de cette application, la Commune a décidé de compenser cette contrainte **en dégageant pour partie et au cas par cas, les EVP** auprès des parcelles concernées. Rejoignant l'avis des requérants (ayant moi-même soulevé cette problématique avant l'ouverture de l'enquête), et la décision de la Commune, **j'estime que les réponses proposées sont satisfaisantes.**

- **Contestation et demande de réduction des distances de recul :**

Plusieurs requérants et moi-même avons estimé que **les articles 6 et 7 du règlement** du PLU imposaient pour les nouvelles constructions, **des distances trop contraignantes par rapport aux voies et emprises publiques, et aux limites de propriété et je partage cet avis.**

La commune souhaite conserver ces distances en vue de créer sur les parcelles, des zones de non constructibilités permettant de préserver l'aspect paysager des quartiers, élément d'identité bien identifié de la Commune.

Je respecte mais ne partage pas cet avis, et il me semble que des distances plus modérées seraient souhaitables, d'autant que, ces distances combinées à la forme parfois exigüe de certaines parcelles, puis aux EVP, enfin à la topographie, **rendent de fait, certaines parcelles inconstructibles** alors que celle-ci se situent en zone U.

Quand à elles, les PPA se sont prononcées favorablement au projet de PLU, soulignant au passage son « bon équilibre général » et sa volonté de contenir l'urbanisation.

- **L'appréciation du projet de PLU par le Commissaire Enquêteur :**

A la première lecture des documents techniques qui m'ont été transmis par le Tribunal Administratif et la Commune de Berre-les-Alpes, mon attention a été attirée par les ambitions affichées dans le projet de PLU, à travers notamment, son PADD et ses OAP, **de concevoir un outil d'urbanisme proposant une vision à long terme de la Commune fondée sur ses atouts principaux, que sont la qualité de son cadre de vie, la qualité paysagère et environnementale.** Zonage et règlement, ont été établis en cohérence avec cette volonté.

Lors du déroulement de la réunion préparatoire en date du 11 avril 2017, en Mairie de Berre-les-Alpes et en présence de Monsieur Maurice LAVAGNA, Maire de Berre-les-Alpes et de Monsieur Bernard BARRAJA, Adjoint à l'Urbanisme, réunion ayant permis à la Commune de me présenter les objectifs de leur projet de PLU, j'ai pu constater **la cohérence du projet de PLU avec les volontés politiques des élus** ayant encadrer l'élaboration du document par le Bureau d'études CITADIA.

La réception du public lors de mes permanences, la rencontre des habitants de la Commune lors de mes nombreuses visites sur sites, les propos et remarques m'ayant été rapportés par les requérants, m'ont montré l'attachement des habitants pour leur Commune, l'attachement revendiqué à une qualité de vie sur ce territoire, dont les facteurs clés de succès sont : ses paysages, son environnement, son calme et sa quiétude.

A mon sens, le projet de PLU porté par la Commune - bien qu'il nécessite quelques ajustements sur des points singuliers liés à des intérêts privés - **répond concrètement aux besoins de ses habitants et préserve ce qui fait la force de cette Commune.**

En conséquence :

- Ayant conduit cette enquête publique en toute indépendance, en application des articles L 123-1 et suivants et R 123-1 à R 123-33 du Code de l'Environnement,
- Compte tenu de la nécessité règlementaire de l'élaboration d'un PLU,
- Compte tenu des remarques formulées par le public, des réponses proposées par la Commune et des solutions envisagées,
- Compte tenu de l'esprit et de l'équilibre général du document, et de sa volonté forte de préservation de la qualité de vie sur la Commune, de son environnement, sa qualité paysagère,

J'émet un :

**AVIS FAVORABLE**

Au projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Berre-les-Alpes, assorti de 5 recommandations.

Recommandation 1 :

La Commune devra affirmer clairement les avis favorables qu'elle a formulé dans ses réponses en retour au PV de synthèse, sans utilisation du « conditionnel ».

Recommandation N°2 :

Rendre effectives les modifications de zonages (UA/UB/UC/UD/A/N) pour lesquels la Commune a donné un avis favorable aux demandes des requérants dans son mémoire en retour au PV de synthèse, même si celles-ci sont considérées comme remettant en cause l'équilibre général du PADD et du PLU et qu'une éventuelle nouvelle procédure d'enquête publique est nécessaire.

**Recommandation N°3 :**

Rendre effectives les requalifications des EVP sur les parcelles des requérants pour lesquels la Commune a donné un avis favorable dans son mémoire en retour au PV de synthèse, mais aussi, sur les parcelles pour lesquelles la même démarche est justifiée, même si aucune requête n'a été formulée.

**Recommandation N°4 :**

Rendre possible les « extensions mesurées » en zone N en modifiant le règlement du PLU, et ce, malgré le risque d'un avis défavorable de la CDPENAF.

**Recommandation N°5 :**

Modifier les articles 6 et 7 du règlement du PLU et réduire les distances de reculs pour les nouvelles constructions, par rapport aux voies et emprises publiques à 7m, et par rapport aux limites de propriété à 5m, en zone UB, UC et UD.

Préserver le patrimoine naturel

Préserver le socle du centre ancien

Préserver et mettre en valeur le patrimoine

### 3.2. Les conclusions motivées et avis sur la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement.

- **Le zonage d'assainissement, un outil d'intérêt général ?**

La Commune de Berre-les-Alpes a organisé l'élaboration du zonage d'assainissement en vue de se doter d'un outil opérationnel de gestion des eaux usées. **Il convient de rappeler ici les objectifs d'un zonage d'assainissement :**

**« Le zonage d'assainissement consiste à définir pour l'ensemble des zones bâties ou à bâtir le mode de gestion d'assainissement que chacune a vocation à recevoir, c'est-à-dire en assainissement collectif ou non-collectif, mais aussi, les évolutions possibles ».**

Pour cela, des études préalables sont réalisées. Elles permettent d'analyser l'assainissement existant et son contexte sur la commune (en collectif et en non collectif) par des diagnostics permettant :

- Analyser les documents d'urbanisme et les contraintes règlementaires de la commune, l'étude, puis à valider les contours des zones à investiguer,

- Prendre connaissance des plans des réseaux d'assainissement et le cas échéant du schéma directeur, du réseau publics de collecte, son système de traitement (STEP) et le milieu récepteur du rejet,
- Réaliser l'analyse globale de la géologie sur la commune,
- Réaliser les essais et mesures sur le terrain tests de perméabilité, profil pédologique, relevés des pentes,
- Puis, élaborer les cartes thématiques et la carte d'aptitude des sols,
- Le raccordement de la zone au réseau public d'eaux usées ou la mise en œuvre d'un système public au niveau de la zone étudiée (petit collectif),

Le zonage d'assainissement est ensuite établi sur la base d'une **étude comparative** qui propose pour chaque secteur :

- La mise en œuvre d'un système d'assainissement non collectif regroupé (soumis à validation du SPANC après étude hydrogéologique).

- En zone d'assainissement non collectif : un état des lieux est établi sur la base d'une enquête et des diagnostics du SPANC (Conformément à l'arrêté « contrôle » du 27 Avril 2012),
- La mise en œuvre de dispositifs d'assainissement non collectif individuels (soumis à validation du SPANC après étude hydrogéologique),

Le rapport de présentation est ensuite établi, dégagant **les avantages et inconvénients de chaque option envisagée**. Il propose une étude technico-économique des différents scénarios, servant d'aide à la décision.

Le zonage d'assainissement, lorsqu'il est réalisé dans les règles de l'art, devient un véritable outil d'aide à la décision et de gestion des eaux usées :

- Pour le Maître d'Ouvrage et la collectivité détenant la compétence « assainissement »,
- Pour les services du SPANC en charge des contrôles sur les zones d'ANC,
- Pour les hydrogéologues mandatés par les usagers en zone d'ANC pour réaliser les études à la parcelle nécessaires aux mises aux normes des systèmes d'assainissement non collectifs.

Le dossier « zonage d'assainissement » de Berre-les-Alpes conçu par le BE Artélia est **complet sur la forme**, mais il reste un document très sommaire et ne propose que peu **d'analyses**, se bornant à une description de la situation de la Commune au regard de la gestion de son assainissement des eaux usées.

La carte d'aptitude des sols a été élaborée sur le travail du Bureau d'Etude ANTEA réalisé pour le compte du SILCEN, sans que le contenu analytique ne soit annexé au rapport (travail de terrain, tests de perméabilité, pédologie...).

**En contrepartie, le document propose une vraie étude comparative et identifie clairement les zones destinées à rester en assainissement collectif, de celles destinées à rester en non collectifs.**

En conséquence, Il permet de rationaliser et de coordonner les choix des différents acteurs de l'assainissement ce qui confère à ce document, **un caractère d'intérêt général.**

- **Le zonage d'assainissement soumis à enquête publique unique ?**

La qualité de l'assainissement des eaux usées est un enjeu majeur pour la **santé publique** mais aussi pour **l'environnement**. Cependant, ses modalités de gestion ne font pas partie des préoccupations premières de ceux qui produisent ces effluents.

Non pas que les usagers se désintéressent de ce sujet ou qu'ils ne présentent pas un niveau de vertu suffisant pour se préoccuper du devenir des effluents, mais bien parce que l'action de se débarrasser de son propre effluent est devenue un geste quotidien sans complexité, il suffit de « tirer la chasse » et tout « disparaît », mais aussi, parce que ce sujet, n'est pas forcément passionnant.

Pourtant, si cette commodité est aujourd'hui **un acquis en France et en 2017**, il me paraît juste de rappeler que la situation n'a pas toujours été celle-ci sur notre territoire national comme à Berre-les-Alpes, et que cette commodité n'est pas un acquis pour tous les habitants de ce monde.

Je reconnais que mes propos s'écartent de l'objet de l'enquête, mais ils me permettent de recadrer le sujet en rappelant que si nous disposons maintenant de telles commodités, **c'est parce qu'une réglementation et des outils de gestion des eaux usées existent et le zonage d'assainissement est un de ces outils**. Soumis à enquête publique, le

Maître d'Ouvrage a fait le choix de **l'organisation d'une enquête unique** simultanée à l'enquête publique pour l'élaboration de son PLU.

Compte tenu du manque d'intérêt pour le thème « assainissement » évoqué ci-dessus, et de l'intérêt porté par le public pour le PLU, document d'urbanisme dont l'application les concerne plus concrètement, **l'enquête « PLU » a totalement effacé l'enquête « zonage »**.

Il s'agit là peut-être, d'un effet négatif de l'organisation d'une « **enquête unique** ».

Aucune question, remarque, observation portant sur le zonage d'assainissement n'a été formulée par le public pendant toute la durée de l'enquête.

**En conséquence :**

- Ayant conduit cette enquête publique en toute indépendance, en application des articles L 123-1 et suivants et R 123-1 à R 123-33 du Code de l'Environnement,
- Compte tenu du caractère d'intérêt général du zonage d'assainissement,
- De l'outil de gestion/d'aide à la décision qu'il représente,
- De son importance pour la santé publique et la préservation de l'environnement,
- Malgré l'insuffisance du dossier pour certaines analyses,
- Malgré le désintérêt notable du public pour cette enquête,

**Je résume :**

**AVIS FAVORABLE**

A l'adoption des zonages d'assainissement des eaux usées de la commune de Berre-les-Alpes, **assorti de deux recommandations**

**Recommandation 1 :**

Faire réaliser une étude de diagnostic technique portant sur son réseau public de collecte en vue d'en :

- Améliorer sa connaissance, identifier les anomalies,
- Définir un programme de travaux, si nécessaire, destiné à en améliorer son état et son fonctionnement.

Le bon état du réseau public de collecte est nécessaire pour le bon fonctionnement dans le temps de la future station d'épuration.

**Recommandation 2 :**

Solliciter le SILCEN/ARTELIA/ANTEA en vue de prendre possession des divers diagnostics de terrain susceptibles de fonder l'analyse du zonage d'assainissement et de servir de base de travail pour les travaux d'installation des dispositifs d'assainissement non collectifs, tels que les tests de perméabilité et leur localisation, les études pédologiques...qui normalement ont dû être réalisés dans le cadre de l'élaboration de la carte d'aptitude des sols.

Enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et au zonage d'assainissement des eaux usées de la Commune de BERRE-LES-ALPES



Fait à Saint-Etienne-DE-Tinée

Le 20/07/2017

Olivier FERNANDEZ

Commissaire Enquêteur

